CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 777 du 15 juin 2007

A. 183.815

En cause : XXXXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. NKUBANYI, avocat,
rue de la Prévoyance 58
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 20 mars 2007 et notifiée le 29 mars 2007;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 juin 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au requérant par un courrier du 26 mars 2007 recommandé à la poste, avec accusé de réception; que l'accusé de réception a été signé personnellement par le requérant en date du 29 mars 2007, et a été renvoyé par le Service des postes de XXXXX à la même date à la Commission permanente dont le cachet y apposé date du 30 mars 2007; que le requérant ose affirmer en termes de requête qu'il n'a nécessairement pu prendre connaissance du courrier "(laissé à la Poste)" (*sic !*) que le 3 mai 2007, ayant été hospitalisé du 6 mars 2007 au 2 mai 2007; que le prétendu cas de force majeure ainsi allégué pour, le cas échéant, justifier une introduction tardive du présent recours ne peut évidemment pas être accueilli; que la requête du 4 juin 2007, introduite plus de trente jours après la notification de la décision attaquée, est manifestement tardive;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 37, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, entré en vigueur le 1er décembre 2006; qu'il y a lieu de renvoyer la cause sur cette question devant un autre membre du Conseil d'Etat, aux fins de la fixation d'une audience "à une date proche",

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

L'affaire est renvoyée devant un autre membre du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze juin deux mille sept par :

Mme DEBROUX, conseiller d'Etat,
Mme MOREL, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Conseiller d'Etat,

C. MOREL. C. DEBROUX.